



Bruxelles, le 8 juin 2017  
(OR. en)

10085/17

<b>FREMP 72</b>	<b>CATS 67</b>
<b>ASIM 69</b>	<b>COSI 128</b>
<b>COHOM 74</b>	<b>VISA 219</b>
<b>DEVGEN 126</b>	<b>SCHENGEN 33</b>
<b>CFSP/PESC 493</b>	<b>COCON 19</b>
<b>JEUN 85</b>	<b>COPEN 194</b>
<b>EDUC 287</b>	<b>FRONT 259</b>
<b>SOC 467</b>	<b>ANTIDISCRIM 32</b>
<b>EMPL 358</b>	<b>DROIPEN 84</b>
<b>CULT 86</b>	<b>JUSTCIV 140</b>

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 juin 2017
Destinataire:	délégations

---

N° doc. préc.:	8702/17 REV 1
----------------	---------------

---

Objet:	Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants
--------	--

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants, adoptées par le Conseil lors de sa 3546<sup>e</sup> session, tenue le 8 juin 2017.

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES**

SONT CONSCIENTS que le nombre d'enfants migrants arrivant dans l'Union européenne, dont beaucoup ne sont pas accompagnés, a augmenté considérablement et exerce une pression sur les systèmes nationaux de gestion des migrations et de protection de l'enfance de certains États membres;

SOULIGNENT que la protection de tous les enfants migrants constitue une priorité à toutes les étapes de la migration;

ACCUEILLENT AVEC INTÉRÊT la communication de la Commission intitulée "La protection des enfants migrants", du 12 avril 2017<sup>1</sup>;

RAPPELLENT les conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, du 18 novembre 2014<sup>2</sup>, dans lesquelles le Conseil invitait les États membres et la Commission "à reconnaître pleinement que les enfants sont détenteurs de droits et à garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques ayant des conséquences pour les enfants";

RÉAFFIRMENT que l'Union européenne met en œuvre une approche globale en matière de gestion des migrations et que la protection des enfants y est pleinement prise en compte;

RAPPELLENT les objectifs visant à remédier aux causes profondes des migrations et à lutter contre les passeurs et les trafiquants, pour empêcher que des enfants migrants, notamment des mineurs non accompagnés, ne gagnent l'Europe de manière irrégulière, en risquant leur vie au cours du voyage;

RAPPELLENT les conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, du 3 avril 2017<sup>3</sup>, dans lesquelles le Conseil accueillait avec satisfaction les orientations révisées pour la promotion et la protection des droits de l'enfant<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Doc. 8297/17.

<sup>2</sup> Doc. 15559/14.

<sup>3</sup> Doc. 7775/17.

<sup>4</sup> Disponibles à l'adresse: <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16031.07.pdf>.

SOULIGNENT que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions relatives aux enfants, ainsi que dans l'évaluation du caractère approprié de toutes les solutions durables, qu'il s'agisse de la réinstallation, de l'intégration ou du retour, selon leur situation et leurs besoins spécifiques;

SONT CONSCIENTS de la nécessité de protéger au plus vite les enfants contre la violence, l'exploitation et la traite des êtres humains, ainsi que de déterminer leur âge rapidement et de manière fiable, pour éviter les abus et protéger leurs droits, conformément au droit et aux obligations internationales de l'Union;

SOULIGNENT l'importance que revêtent la sensibilisation et l'implication des communautés locales en ce qui concerne la protection des enfants migrants;

SOULIGNENT que les mesures prises par l'Union européenne et ses États membres devraient permettre de mieux analyser et empêcher l'utilisation de la vulnérabilité des enfants par leurs parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale pour obtenir la possibilité d'entrer dans l'Union européenne par des voies légales, sans préjudice de l'acquis de l'UE en la matière concernant le droit au regroupement familial, le maintien de l'unité familiale et les droits spécifiques de l'enfant, y compris ceux des mineurs non accompagnés, et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

INVITENT les États membres à prendre ou à mettre en œuvre, selon le cas, des mesures en vue de protéger les enfants à toutes les étapes de la migration, en s'appuyant notamment sur les recommandations formulées dans la communication de la Commission intitulée "La protection des enfants migrants";

INVITENT les États membres à prendre pleinement en considération la situation spécifique et l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment des enfants non accompagnés, qui représentent une catégorie particulièrement vulnérable, dans toutes les discussions en cours sur les propositions législatives relatives à la réforme du régime d'asile européen commun;

INVITENT la Commission et les agences européennes compétentes à soutenir les États membres, notamment en utilisant les fonds disponibles et en fournissant davantage de formations, d'orientations et d'appui opérationnel, une attention particulière étant accordée aux États membres confrontés aux plus grands défis;

INVITENT la Commission à rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de ces actions au Parlement européen et au Conseil.